SUNNY AM

CAP CONVICTIONS

PROSPECTUS

Date de publication : 19/02/2025

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES 3
1. DENOMINATION 3
2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE 3
3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE 3
4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION 3
5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE 3

II. ACTEURS 4
1. SOCIETE DE GESTION 4
2. DEPOSITAIRE et CONSERVATEUR 4
3. PRIME BROKER 5
4. COMMISSAIRE AUX COMPTES 5
5. COMMERCIALISATEURS 5
6. DELEGATAIRES 5
7. CONSEILLERS 5
8. CENTRALISATEUR 5

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 6
III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 6
1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS 6
2. DATE DE CLOTURE 6
3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL 6
III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 7
1. CODES ISIN 7
2. CLASSIFICATION 7
3. DELEGATION DE GESTION FINANCIERE 7
4. OBJECTIF DE GESTION 7
5. INDICATEUR DE REFERENCE 7
6. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT 7
7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS 17
8. FREQUENCE DE DISTRIBUTION 17
9. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS 17
10. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS 17
11. FRAIS ET COMMISSIONS 18

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 21

V. REGLES D'INVESTISSEMENT 22

VI. RISQUE GLOBAL 22

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF 22
1. METHODES D'EVALUATION 22
2. METHODES DE COMPTABILISATION 23

VIII. REMUNERATION 24

REGLEMENT 25
TITRE I - ACTIF ET PARTS 25
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS 27
TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS 28
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION 28
TITRE V - CONTESTATION 29

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. DENOMINATION

CAP CONVICTIONS

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés Financiers (ci-après l' «AMF ») le 21/04/2023.

Il a été créé le 02/06/2023 sur une durée d'existencede 99 ans àpartir de cette date.

4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
PART C FR001400G6L1	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Service Commercial

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au n° suivant : 01 80 27 18 60

ou par mail à contact@sunny-am.com.

II. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF le 19 décembre 2008, sous le numéro GP08000045.

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

2. DEPOSITAIRE et CONSERVATEUR

2.1. DÉPOSITAIRE/CONSERVATEUR

SOCIETE GENERALE, S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS CEDEX 18

2.2. IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE DE L'OPCVM

Le dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

2.3. DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans

les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22bis2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

3. PRIME BROKER

Néant

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

FORVIS MAZARS SA

Signataire Gilles Dunand Roux

61, rue Henri Regnault 92075 Courbevoie, France

5. COMMERCIALISATEURS

SUNNY ASSET MANAGEMENT, 85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

6. DELEGATAIRES

La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

7. CONSEILLERS

Néant

8. CENTRALISATEUR

8.1. CENTRALISATEUR/TENEUR DE REGISTRE

SOCIETE GENERALE est centralisateur par délégation de la société de gestion.

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue de registre :

32 rue du Champ de Tir

44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

1.1. CODES ISIN

PART C : FR001400G6L1

1.2. NATURE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

1.3. INSCRIPTION À UN REGISTRE OU PRÉVISION DES MODALITÉS DE TENUE DU PASSIF

La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par la Société Générale.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

1.4. DROIT DE VOTE

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

1.5. FORME DES PARTS

Les parts sont au porteur. Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

1.6. DÉCIMALISATION :

Les parts sont exprimées en dix millièmes de part.

2. DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin. La date de clôture du premier exercice du fonds interviendra le jour de la dernière valeur liquidative de juin 2024.

3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

3.1. AU NIVEAU DU FCP

- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés,
- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

3.2. AU NIVEAU DES PORTEURS

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. CODES ISIN

PART C : FR001400G6L1

2. CLASSIFICATION

Néant

3. DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

Néant

4. OBJECTIF DE GESTION

CAP CONVICTIONS (le FCP) est géré de manière discrétionnaire avec une politique active dans le degré d'exposition du portefeuille aux différents types de risques ainsi que la répartition entre les deux principales classes d'actifs du fonds (actions et obligataire) avec une déclinaison par thèmes. Ainsi, la stratégie d'allocation entre différentes classes d'actifs sera complétée par une gestion tactique des expositions visant à optimiser la performance tout en réduisant le risque global grâce à une diversification géographique, sectorielle, des gérants et des styles de gestion.

L'objectif de gestion de CAP CONVICTIONS (le FCP) est de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans au moins, une performance annuelle nette après frais de gestion au moins égale à 5% pour la PART C.

Cet objectif de gestion est fondé sur l'hypothèse d'une détention des parts du FCP sur longue période, dont au moins 5 ans, et sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à la date du lancement du Fonds après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Le FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR.

5. INDICATEUR DE REFERENCE

Néant

Du fait de l'objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée totalement discrétionnaire, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour le FCP. La gestion est active et discrétionnaire. La gestion n'est pas indicielle.

6. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

6.1. Description des stratégies utilisées

Pour parvenir à son objectif de gestion, Le FCP CAP CONVICTIONS est exposé au marché des actions internationales et au marché des obligations internationales principalement par le biais d'OPC mais pourra également sélectionner des valeurs mobilières en direct jusqu'à 40% de son actif net. Les valeurs mobilières détenues par les OPC et les valeurs mobilières détenues en direct pourront être libellées dans des devises autres que l'euro.

Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés (futures, swaps, options) et à des titres intégrant des dérivés négociés sur les marchés réglementés, les marchés organisés et les marchés de gré à gré.

En fonction du diagnostic de l'environnement économique global établi par l'équipe de gestion, la stratégie de gestion privilégiera les actifs et les stratégies qui pourront présenter les meilleures perspectives de performance sur la base du couple rendement / risque.

Le FCP CAP CONVICTIONS met en œuvre une stratégie d'allocations entre les deux principales classes d'actifs du fonds (actions et obligataire) avec une déclinaison par thèmes (comme par exemple, HY, value, secteurs, pays), principalement par le biais d'OPC. Ce positionnement stratégique sera complété par une gestion tactique des expositions, par le poids

des OPC sélectionnés, visant à optimiser la performance tout en réduisant le risque global grâce à une diversification géographique, sectorielle, des gérantset des styles de gestion.Le gérant pourra également être amené à prendre des positions directionnelles sur certains marchésou certaines thématiques afin de capter des tendancesà court/moyen terme, ainsi que des stratégies de performance absolue.

Le process de gestion se décline comme suit :

1. **Etablissement d'un scénario macroéconomique** global en fonction des perspectives d'évolution des différentes zones économiques suivant des critères comme :

Analyse basée sur une base de données propriétaire de plus de 100 indicateurs économiques mondiaux dont notamment :

- la croissance économique (indicateurs avancés : NAPM et ISM aux USA…) ;
- analyse des composantes du PIB ;
- l'inflation anticipée ;
- la politique monétaire des différentes zones et la croissance de la masse monétaire ;
- l'évolution des déficits ou des excédents publiques, de la balance commerciale, des capitaux ;
- l'impact des politiques publiques sur les secteurs d'activité et les modifications structurelles qui en résultent ;

À l'issue de cette analyse, un scenario macro-économique à 3-5 ans est identifié ainsi que les tendances lourdes probables sur cette même période.

2. **Allocation stratégique =** choix de la typologie des actifs

Le processus d'allocation entre les actifs risqués (actions, obligations émergentes et obligations « haut rendement », dit titres spéculatifs) et les actifs réputés moins risqués est le résultat de l'analyse de l'équipe de gestion quant à la situation économique de chaque zone et à la valorisation de chaque segment de marché, s'appuyant sur des macro-facteurs comme l'évolution des taux, des actions, des matières premières et des devises et des micro-facteurs comme la « Value », Le « Momentum » par exemple.

Des thématiques d'investissement spécifiques ou zones géographiques peuvent être développées, en fonction des anticipations et du positionnement dans le cycle boursier, pour profiter de perspectives de croissance plus encourageantes sur certains segments (petites ou moyennes capitalisations et secteurs industriels particuliers) et/ou de niveaux de valorisation attractifs (valeurs de rendement contre valeurs de croissance, valeurs spéculatives contre valeurs établies…).

En fonction des anticipations de marché, la composition du portefeuille stratégique pourra être modifiée.

3. **Gestion tactique des expositions =** pondération des actifs choisis

Dans un deuxième temps, une pondération sera définie pour chaque typologie d'actifs, choisis selon l'estimation de son rendement/risque par le gérant dans le cadre de l'objectif de gestion.

L'utilisation de produits dérivés permettra de compléter cette gestion tactique en réduisant ponctuellement l'exposition du portefeuille à une classe d'actifs lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou en augmentant l'exposition à une classe d'actifs lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables, ou encore par la mise en place de stratégies dites de « valeur relative », qui consistent à tirer profits des écarts de valorisation constatés au sein des classes d'actifs, ou entre classes d'actifs, par des opérations réputées « marché neutre » ou décorrélées de l'évolution des marchés.

4. **Sélection des Investissements**

Concernant les OPC, la sélection des OPC appelés à répliquer au mieux la stratégie ou tactique identifiée est réalisée à partir de deux outils : une analyse quantitative (comparaison sur un échantillon de fonds comparables de données statistiques telles que performance, volatilité, ratio de sharpe) et une analyse qualitative (Due Diligence sur l'OPC sélectionné comme stabilité de l'équipe de gestion, qualité de la Société de Gestion, réunions d'informations, stratégie extra-financière).

Concernant la partie « taux », la sélection de titres en direct s'appuie sur l'analyse des émetteurs (analyse fondamentale) et de leurs émissions(spread, maturité) pouvant compléter la sélection des OPC « obligataires » selon le scénario définilors de l'allocation stratégique et/ou tactique.

Concernant la partie « actions », la sélection de titres en direct s'appuie sur l'analyse des sociétés (analyse fondamentale, qualité du management, etc) et de leurs évaluations (perspectives de croissance, potentiel de valorisation) pouvant compléter la sélection des OPC « actions » selon le scénario défini lors de l'allocation stratégique et/ou tactique.

Le positionnement et la performance induite par les stratégies et la sélection des investissements présentées demeurent fonction des anticipations du gérant.

Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Le processus de sélection des OPC et fonds d'investissement, ainsi que des titres sélectionnés en direct le cas échéant, inclut des critères extra-financiers. L'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement. L'analyse des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

La politique d'intégration des critères ESG s'articule selon les étapes suivantes :

1. Application de la politique d'exclusion définie, qui constitue un premier filtre dans la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion, en évitant les OPC relevant d'une politique d'exclusion en contradiction avec les valeurs défendues par Sunny Asset Management et ses clients,

2. Evaluation des fonds sous-jacents cibles, qui repose, lors du process de sélection, sur une due-diligence adressée aux Sociétés de gestion de ces fonds, prévoyant un volet destiné à identifier leurs caractéristiques ESG principales. Pour assurer une couverture ESG suffisante, 80 % des fonds sélectionnés à l'actif d'un fonds de fonds, doivent bénéficier de l'un ou de l'autre des critères suivants :

- Relever de la classification SFDR article 8,
- Relever de la classification SFDR article 9.

3. Mise en œuvre, auprès des Sociétés de Gestion gérant les OPC sous-jacents, de campagnes annuelles de récupération de fichiers normés selon un modèle d'échange de données, pour assurer une actualisation de l'évaluation des politiques ESG promues par ces fonds.

La sélection éventuelle de titres en direct à l'actif du présent fonds, répondra à la méthodologie définie par la Société de Gestion pour cette typologie d'instruments financiers.

L'OPCVM fait ainsi la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance dans son processus de gestion, au sens de l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), sans toutefois définir un objectif contraignant d'investissement durable au sens du « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables).

En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPCVM est de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, les principales incidences négatives en matière de durabilité (Article 7 de SFDR) ne sont pas prises en compte dans le processus de gestion.

Pour plus de détails sur la politique d'intégration des critères ESG, des informations complémentaires sont disponibles dans l'annexe SFDR jointe et sur notre site internet : sunnny-am.com, paragraphe relatif aux Informations règlementaires.

Limites de l'approche extra-financière :

SUNNY AM a conscience que l'hétérogénéité et la non-exhaustivité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG conduit seulement à une analyse partielle de la situation. Les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts du fait d'évaluation sans normes de marchés strictes et peuvent induire des biais d'analyse dans le processus d'investissement.

Par ailleurs, le FCP étant un fonds de fonds, il est précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

6.2. ACTIFS

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM est :

1. Titres de créance, instruments du marché monétaire

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 20% de l'actif net.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction de l'allocation stratégique et la gestion tactique. Le FCP pourra investir dans des titres, libellés en euros et en devises, émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction de l'allocation stratégique et la gestion tactique.

Critères relatifs à la notation : le FCP pourra investir dans des titres sans contrainte de notation de l'émetteur ou du titre, le FCP pourra donc investir dans des titres et/ou des émetteurs dont la notation « Investment Grade », ou inférieure à « Investment Grade », ou dans des titres et/ou des émetteurs non notés.

Le FCP pourra être exposé entre 0 et 100% de l'actif net dans des obligations internationales.

Le FCP pourra être exposé entre 0 et 20% de l'actif net dans des titres spéculatifs et/ou non notés.

Le FCP pourra être exposé entre 0 et 20% de l'actif net dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (horsOCDE).

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable :

- Titres de créance : obligations, obligations indexées,
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire : billets de trésorerie, certificats de dépôt, et Euro Commercial Paper.

Sensibilité : la sensibilité du fonds sera comprise entre -3 et 7, selon les conditions de marché et la structure du portefeuille.

Ces limites pourront être dépassées lors des 6 premiers mois après la date de création du FCP.

2. Détention d'actions :

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 20% de l'actif net,

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction de l'allocation stratégique et la gestion tactique. Le FCP pourra investir dans des titres, libellés en euros et en devises, émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

Le FCP pourra être exposé entre 0 et 20% de l'actif net dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE).

Critères relatifs à la Capitalisation boursière : le FCP pourra investir dans des titres sans contrainte de capitalisation de l'émetteur, le FCP pourra donc investir dans titres émis par des petites et moyennes entreprises (PME), cotées sur des marchés réglementés ou organisés. La catégorisation « PME » se caractérise par une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros.

Le FCP pourra être exposé entre 0 et 20% de l'actif net dans des titres PME.

Ces limites pourront être dépassées lors des 6 premiers mois après la date de création du FCP.

3. Détention d'actions ou parts d'OPC :

Fourchette de détention : investissement entre 0 et 100% de l'actif net

Nature juridique des instruments utilisés : Les investissements seront réalisés dans des OPC de droit français ou étranger, OPCVM ou non. Le FCP pourra être investi dans des OPC exposés aux pays émergents.

Le FCP pourra être exposé entre 0 et 100% de l'actif net dans des OPC exposés aux pays émergents.

Les FIA, de droit français, devront répondre aux 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (trackers ou ETF), français ou de droit étranger, OPCVM ou non, et autorisés ou non à la commercialisation en France

Le recours à ces instruments permettra de rechercher une exposition positive ou négative à des investissements sur :

- des zones géographiques (pour avoir une exposition sur des marchés émergents par exemple) ;
- des secteurs d'activité spécifiques
- des styles de gestion.

L'avantage tient en une facilité de négociation ainsi que d'une exposition immédiate à l'intégralité d'un indice par le biais d'un titre unique.

Le fonds pourra être investi dans des OPCVM ou FIA gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT.

4. Instruments dérivés :

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme simples (fermes et conditionnels) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ils permettent de réduire ponctuellement l'exposition du portefeuille à une classe d'actifs lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actifs lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables.

Nature des marchés d'intervention :

- ☑ réglementés
- ☑ organisés
- ☑ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☑ action
- ☑ taux
- ☑ change

☑ crédit

☐ autres

Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture

☑ exposition

☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

☑ futures

☑ options

☑ swaps : le fonds pourra conclure des contrats d'échange :

- swaps de taux : taux fixe / taux variable / taux révisable
- swaps de devises

☑ change à terme

☑ dérivés de crédit : Credit Default Swaps

☑ CFD : Contracts For Differences

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.

☑ exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

L'exposition directe et indirecte au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, permettra de maintenir la sensibilité taux du FCP dans une fourchette comprise entre -3 et +7.

Le FCP est exposé en net au risque des indices sur actions dans la limite de -25% / +125% de l'Actif. Cela signifie qu'une hausse de 10% des indices des actions présents dans le FCP peut conduire à une perte de -2.5% ou à un gain de +12.5%.

L'exposition directe et indirecte au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 300 % de l'actif net du fonds. La concentration sur une seule et même devise étrangère OCDE, comme non OCDE, est limitée à 50% de l'actif net.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

- Concernant les Contrats financiers de gré à gré, dont les TRS, les contrats à terme sur le change, ainsi que les Swaps de change, les contreparties sont des établissements de crédit sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie, notamment par le versement d'une marge initiale et de collatéral. Ainsi, des conventions-Cadre FBF ou ISDA[1] relatives aux opérations sur instruments financiers à terme, complétées par un document Annexe de Remise en Garantie (ARG) sous la norme ISDA2016 ou ISDA Credit Support Annex pour la marge variable et le collatéral, encadrent les obligations et devoirs de chaque partie selon les normes réglementaires en vigueur.

1 *ISDA : Association Internationale des Swaps et Dérivés*

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

5. Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :

- ☑ EMTN, BMTN
- ☑ Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées, OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA)
- ☑ Certificats
- ☑ Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution
- ☐ Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☑ action
- ☑ taux
- ☑ change
- ☑ crédit
- ☐ autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☑ couverture
- ☑ exposition
- ☐ arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☑ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

6. Dépôts :

Le FCP pourra utiliser des dépôts en euros ou en devises dans la limite de 10% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

7. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…). Ces opérations seront réalisées dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

6.3. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Néant

Rappel des principales limites d'investissement	
Exposition maximale en titres spéculatifs et/ou non notés en direct	20%
Fourchette de sensibilité globale	-3 / +7
Exposition en Indices Actions	-25% / +125%
Exposition au risque de change maximum	300%
Concentration sur une seule et même devise étrangère OCDE, comme non OCDE	50%

Ces limites pourront être dépassées lors des 6 premiers mois après la date de création du FCP.

6.4. PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur liquidative des parts du fonds progresse moins ou baisse plus que l'indice de référence. Il existe ainsi un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

- **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- **Risque de taux**

Le FCP peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut être investi en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de défaut d'un émetteur, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de haut rendement**

Le FCP peut être exposé aux obligations à caractère spéculatif en direct ou par le biais d'OPC. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

- **Risques spécifiques liés aux obligations convertibles, échangeables et obligations remboursablesen actions :**

Les obligations convertibles, obligations échangeables et obligations remboursables en actions peuvent être converties en actions ordinaires ou préférentielles. Ces catégories de titres étant susceptibles de payer des intérêts fixes, la valeur de ces titres tend à diminuer à mesure que les taux d'intérêts augmentent. En raison de la conversion, la valeur des titres tend

également à varier en fonction de la fluctuation de la valeur des titres sous-jacents (actions ordinaires ou privilégiées), bien que cette variation soit moindre que pour des titres (actions ordinaires ou privilégiées) détenus directement.

- **Risque des marchés émergents**

Le FCP peut être exposé aux titres de créance des marchés émergents (limité à 100% de l'actif). L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés émergents) peuvent s'écarter des standards prévalent sur les grandes places internationales.

- **Risque actions**

La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées et plus rapides. La valeur liquidative du FCP pourrait avoir le même comportement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire et aux stratégies mises en place dans les fonds sous-jacents**

Le choix des Fonds sous-Jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi dans les fonds les plus performants. Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et mener à une contreperformance.

- **Risque de liquidité :**

La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui augmente la volatilité du Fonds dont les actifs sont négociés ou cotés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques géographiques (pays émergents), à certaines catégories de titres sur lesquels le Fonds est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres High Yield). La valeur liquidative du Fonds peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse. Une part significative des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du Fonds dans son ensemble.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change**

Le porteur de parts du FCP pourra être exposé au risque de change. Le FCP pourra être investi jusqu'à 300% sur des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'Euro (exemple : USD, CHF, SEK, GBP, NOK, DKK…). La concentration sur une seule et même devise étrangère OCDE, comme non OCDE, est limitée à 50% de l'actif net. Ainsi, en cas d'évolution défavorable des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **Risque instruments dérivés**

Concernant les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé, ou négociés de gré à gré, la valeur de ces instruments peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risques spécifiques liés aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré :** Le Fonds réalisant des opérations de gré à gré sera confronté au risque de non-respect, par la contrepartie, de ses obligations, entraînant des pertes pour le Fonds.

- **Risque lié aux arbitrages**

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipé) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (anticipations erronées : hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

- **Risque en matière de durabilité**

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le FCP intègre l'analyse des risques en matière de durabilité dans sa politique d'investissement.

6.5. GARANTIE OU PROTECTION

Néant

6.6. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs, et notamment aux investisseurs souhaitant disposer d'un support d'investissement privilégiant une allocation diversifiée tout en offrant une gestion discrétionnaire et réactive. Ce Produit s'adresse aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur capital, et ayant une connaissance et une expérience de base et/ou intermédiaire et/ou avancée des marchés financiers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine et de sa richesse personnelle, de ses besoins actuels et à moyen terme (5 ans), mais également de ses connaissances des produits d'investissement et de son expérience, ainsi que de son souhait ou non de prendre des risques.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou

indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition d'une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

PART C FR001400G6L1 capitalise les revenus

8. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

9. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes de part. Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

Code ISIN	Affectation des revenus des parts	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1ère souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
PART C FR001400G6L1	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

10. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne, dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré à la bourse de Paris (calendrier Euronext) et dans la mesure où ce n'est pas un jour férié légal en France. Dans ce cas, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant. La publication de la Valeur liquidative interviendra le deuxième jour ouvré suivant le calcul de la Valeur Liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats à VL inconnue sont reçues et centralisées chaque jour jusqu'à 12h00 (heure de Paris) auprès du Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale. Elles seront exécutées sur la base de la VL du jour, calculée et publiée en J+2, sur la base des cours de clôture en J.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée

ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète de souscriptions et rachats sur cet OPCVM.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2 : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J+2	Publication de la valeur liquidative datée à J	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

10.1. ORGANISME DÉSIGNÉ POUR RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

SOCIETE GENERALE : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

Montant minimum de souscription (première souscription uniquement) : PART C 100 euros

10.2. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Cette information est disponible quotidiennement auprès de la Société de Gestion, SUNNY ASSET MANAGEMENT.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les allers-retours effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	**Frais de gestion financière**	Actif net	PART C : 2 % TTC Taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Forfait+ dégressivité sur l'Actifnet	Inclus dans les frais de gestion prélevés par la société de gestion
2	**Frais indirects maximum** (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Maximum
3	**Commissions de mouvement** *Prestataires percevant des commissions* de mouvement (hors frais de courtage)	Prélèvement Sur chaque Transaction	(Valeurs / taux TTC maximum)
	Dépositaire		Valeurs mobilières : 22 € Excepté pour les pays non matures : 120 € Produits dérivés listés : 7 € par instruction. Autres contrats OTC : 10 € OPC : 30 € OPC off shore : 290 €
	Société de Gestion		Par transaction En fonction de l'échéance de l'obligation : 0 – 1 an : aucun 1 – 3 ans : 0.10% 3 – 5 ans : 0.16% 5 – 7 ans : 0.24% 7 – 10 ans : 0.28% >10 ans : 0.46% Valeurs mobilières : 0.30% Opérations OTC : 0.005% Dérivés listés : 0.1€
4	**Commission de surperformance***	Actif net	PART C : 20% TTC de la surperformance annuelle nette des frais de gestion au-delà de 5% avec high water mark.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

***Modalités de calcul de surperformance :**

La commission de surperformance est basée sur la performance nette absolue du FCP.

La première période de référence prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2023. Chaque période de référence suivante correspondra à l'exercice comptable du FCP. La commission de surperformance sera cristallisée à chaque date de clôture de l'exercice, le cas échéant.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de gestion et avant commission de surperformance.

Les commissions variables suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission variable n'est versée tant que la valeur liquidative de la part constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est inférieure à la dernière valeur liquidative de « cristallisation », soit celle du dernier exercice au titre duquel une commission de surperformance a été prélevée, ou celle du lancement des parts du fonds. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds. Les commissions variables seront définitivement perçues au terme de la périodicité de calcul des frais variables uniquement si la performance est positive et supérieure à la High-Water-Mark, telle que définie plus haut. Entre deux dates de prélèvement, la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière date de versement de la commission variable (ou depuis le lancement du fonds).

En outre, si la performance nette de tous frais n'a pas dépassé celle d'un actif de référence réalisant exactement l'indicateur de référence du fonds et retraité des montants de souscriptions et de rachats de la part (« Actif de Référence») depuis la dernière date de cristallisation, aucune commission de surperformance ne sera prélevée. À titre de rappel, l'indicateur de référence pour la PART C est une performance annuelle de 5%.

Exemple (sans tenir des souscriptions-rachats) :

	VL du FCP 100	High Water Mark (HWM)	VL de l'Actif de référence 100	Possible CSP	Diff. Performance	Commentaires
Exercice 1	106	100	105	Oui	1,00%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 1%)
Exercice 2	117	106	110,25	Oui	5,38%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 5,38%)
Exercice 3	116	117	115,76	Non		La VL du FCP (116) reste en dessous de la HWM (117). Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 4	130	117	121,55	Oui	0,86%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 0,86%)
Exercice 5	129	130	127,63	Non		la VL du FCP (129) reste en dessous de la HWM (130). Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 6	140	130	134,01	Oui	-2,56%	Aucune commission de surperformance n'est prélevée car la performance du fonds est inférieure à celle du fonds fictif depuis la dernière prise de commission de surperformance
Exercice 7	129	130	140,71	Non		La VL du FCP est à la fois inférieure à celle de l'Actif de référence et à la HWM. Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 8	145	130	147,75	Non		Bien que la VL du FCP (145) soit supérieure à La HWM, elle reste en dessous de la VL de l'actif de référence (147,75). Aucune commission de surperformance n'est prélevée
Exercice 9	167	130	155,13	Oui	0,83%	Une commission de surperformance est prélevée (soit 20% de 0,83%)
Exercice 10	165	167	162,89	Non		La VL du FCP (165) reste en dessous de la HWM (167). Aucune commission de surperformance n'est prélevée

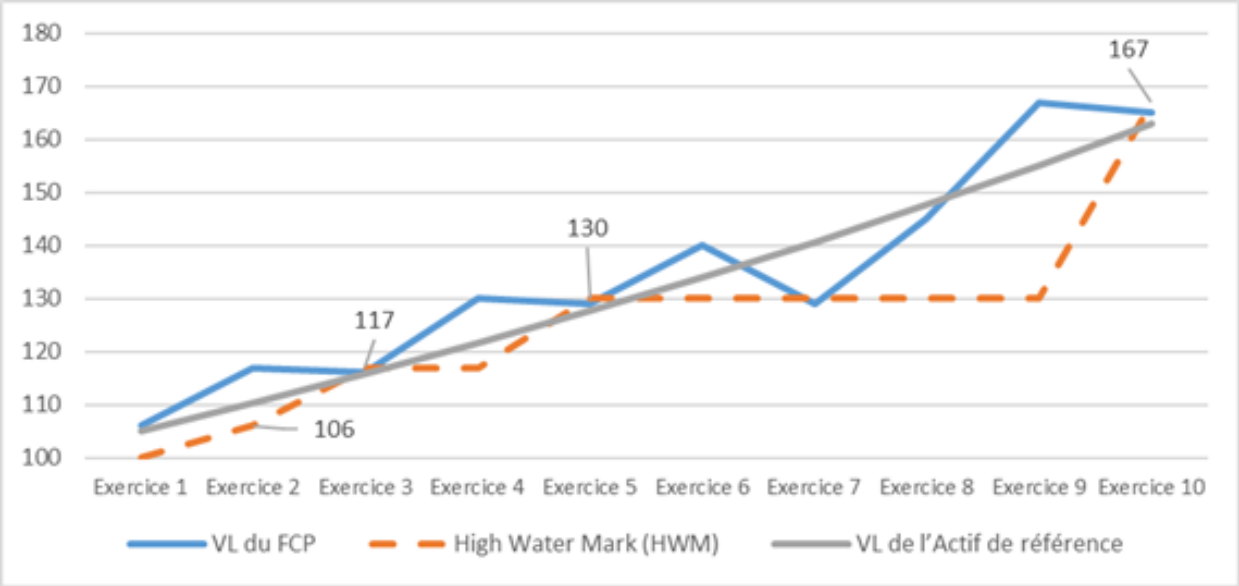

- La société de gestion ne perçoit pas de commissions variables acquises sur les rachats.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

11.1. POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET CONTREPARTIES

Les gérants établissent une liste des intermédiaires habilités par la Société de Gestion, et qui est régulièrement mise à jour.
Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- la capacité négociation,
- la réactivité,
- la qualité de traitement.

Un suivi des intermédiaires est notamment instauré pour prendre en compte les spécificités de chaque classe d'instruments financiers.
Les intermédiaires sont évalués de manière annuelle par la Société de Gestion. Cette politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.sunny-am.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations soumises à une information particulière seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les informations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande écrite à :

SUNNY ASSET MANAGEMENT,

Service Commercial 85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au 01 80 27 18 60

ou par mail à contact@sunny-am.com.

Le rapport des droits de vote est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

La société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Ces critères peuvent être pris en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.sunny-am.com).

Date de publication du prospectus

Date de mise à jour du prospectus : 19/02/2025.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI. RISQUE GLOBAL

L'évaluation du calcul du Risque Global du portefeuille fonds est réalisée par la méthode du Calcul de l'Engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPCVM et ses mises à jour ultérieures.

1. METHODES D'EVALUATION

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Les instruments de taux sont valorisés sur la base d'un prix de milieu de marché jour issu soit de Bloomberg soit de Reuters à partir des moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct, à défaut sur la base du dernier prix de transaction.

Les titres de créance sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode d'actualisation des flux est appliquée.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

- **Actions et parts d'autres OPC**

Les actions ou parts d'autres OPC sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

- **Instruments financiers à terme fermes et conditionnels**

Les contrats à terme ferme sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les options sont valorisées au cours de clôture.

Les contrats à terme ferme et conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Futures : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

Options : cours du sous-jacent * quotité ou nominal * quantités * delta

- **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Source : fixing BCE

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers à terme dérivés

Swaps : Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, une valorisation distincte du swap et de l'instrument adossé sera effectuée.

Change à terme : la détermination des cours de la devise forward se fait sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

2. METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII. REMUNERATION

Information sur la politique de rémunération

Conformément à l'article 69 de la Directive 214/91/CE, Sunny Asset Management a défini une politique de rémunération sur le périmètre de son activité de gestion collective. Celle-ci tient compte des exigences organisationnelles et opérationnelles générales de Sunny Asset Management, ainsi que de la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Cette politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, dont les risques en matière de durabilité, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par la société de Gestion de Portefeuille. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion de Portefeuille. Ainsi, aucune rémunération variable n'est garantie. De même, la Société de Gestion de Portefeuille s'attache à ce que les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail ne viennent récompenser l'échec.

Chaque fin d'exercice le comité des rémunérations, composé du Président de la Société de Gestion, et de la Direction Générale se réunit pour :

- Fixer le montant des rémunérations variables des collaborateurs concernés pour l'exercice écoulé.
- Le cas échéant, valider le versement des échéances portant sur les rémunérations variables décidées les années précédentes, pour les collaborateurs concernés.
- Déterminer la date de versement de toutes ces rémunérations.
- Valider la politique de rémunération de la société de gestion pour l'exercice à venir.

Le « personnel identifié », preneur de risques est constitué des dirigeants et des gérants financiers, dont le Directeur général délégué, des fonctions de contrôle (Risk-Manager et RCCI), du Secrétaire Général et des Responsables des partenariats commerciaux.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille et envoyés par courrier sur demande.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du

FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables, le cas échéant, sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.